|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| TEMPS CLIMAT EAU | **Organisation météorologique mondiale****CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL****Dix-neuvième session**22 mai–2 juin 2023, Genève | **Cg-19/Doc. 6.4(2)** |
| Présenté par:Président de la plénière 30.V.2023**VERSION APPROUVÉE** |

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL, JURIDIQUES, DE FOND, RÉGLEMENTAIRES, FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

**POINT 6.4 DE L’ORDRE DU JOUR: Questions juridiques et administratives**

# Acceptation des modifications apportées au Statut de la Commission de la fonction publique internationale

|  |
| --- |
|  |
|  |

# PROJET DE RÉSOLUTION

## Projet de résolution 6.4(2)/1 (Cg-19)

## Acceptation des modifications apportées au Statut de la Commissionde la fonction publique internationale

LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL,

**Notant** que l’OMM est l’une des organisations membres de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI),

**Notant en outre** que l’ambiguïté des articles 10 et 11 du Statut de la CFPI a été source de litiges et de confusion en ce qui concerne la détermination des coefficients d’ajustement et que, par conséquent, ces articles ont été modifiés dans un souci de clarté,

**Rappelant** que par sa [recommandation 8/2 (EC-76)](https://meetings.wmo.int/EC-76/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/EC-76/English/2.%20PROVISIONAL%20REPORT%20(Approved%20documents)/EC-76-d08-HR-MATTERS-approved_en.docx&action=default) – Approbation de changements apportés au Statut de la Commission de la fonction publique internationale, le Conseil exécutif a recommandé d’adopter les modifications apportées à ce statut,

**Décide** d’adopter les modifications apportées au Statut de la CFPI, telles qu’elles figurent dans l’[annex](#_Annex_to_draft)e de la présente résolution

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[Annexe: 1](#_Annex_to_draft_3)

## Annexe du projet de résolution 6.4(2)/1 (Cg-19)

## Acceptation des modifications apportées au Statut de la Commissionde la fonction publique internationale

Les parties pertinentes (articles 10 et 11) du Statut actualisé de la Commission de la fonction publique internationale ont la teneur suivante:

### Article 10

La Commission fait à l’Assemblée des recommandations touchant:

1. Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d’emploi des fonctionnaires;
2. Le barème des traitements et la valeur du coefficient d’ajustement pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;
3. Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l’Assemblée générale\*;
4. Les contributions du personnel.

\* Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d’études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement.

### Article 11

La Commission fixe:

1. Les modalités d’application des principes applicables à la détermination des conditions d’emploi;
2. Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l’alinéa *c* de l’article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;
3. L’indemnité de poste applicable à chaque lieu d’affectation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_